

Décision du 18/07/2023 - Modification de la liste des médicaments de médication officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du CSP

La Directrice générale de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

Vu le code de la santé publique, notamment son article R. 5121-202,

Vu la décision du 12 mai 2014 modifiée portant inscription sur la liste des médicaments de médication officinale mentionnée à l'article R. 5121-202 du code de la santé publique,

Décide :

Article 1^{er}

L'annexe I de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, est complétée comme suit :

Nom du médicament	Substance active	Présentation	Code CIP	Classe
Cyclo 3 Fort, gélule	Extrait sec de ruscus titré en hétérosides stéroliques / Hespéridine méthyl chalcone / Acide ascorbique	30 gélules	34009 330 383 0 4	Veinotonique
		60 gélules	34009 330 387 6 2	
Isalia 7,5 mg sans sucre, comprimé orodispersible édulcoré à l'aspartame	Métopimazine	8 lyocs	34009 302 504 5 7	Troubles gastro-intestinaux (nausée/mal des transports)

Article 2

L'annexe II de la liste des médicaments de médication officinale, telle que fixée par la décision du 12 mai 2014 susvisée, est complétée comme suit :

Nom du médicament	Présentation	Code CIP
Cyclo 3, crème	Tube de 100 g	34009 328 496 6 6

Article 3

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé.

Fait le 10 juillet 2023

Christelle RATIGNIER-CARBONNEIL
Directrice générale

[+ Consultez la liste des médicaments en accès direct](#)